

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire CANNICI

Jugement No 850

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Beppe Cannici le 1er avril 1987 et régularisée le 13 avril, la réponse de l'OEB datée du 6 juillet 1987, la réplique du requérant du 3 août et la duplique de l'OEB du 21 octobre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Les règles applicables au calcul de l'expérience antérieure à prendre en compte lors du recrutement et des promotions des fonctionnaires de l'OEB figurent dans la circulaire 144 qui fait connaître au personnel les nouvelles directives du 1er août 1985 avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. Les périodes d'activité professionnelle qui interviennent dans le calcul de l'expérience professionnelle sont définies aux points I.1 et I.8 de la circulaire comme suit:

I.1: "La durée des activités professionnelles qui ont été exercées avant la nomination à un emploi à l'OEB, si le niveau des activités et les attributions exercées sont comparables, est prise en compte lors du recrutement, lorsque l'activité professionnelle implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme ou, dans des cas exceptionnels, des connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique."

I.8: "Les périodes d'activité professionnelle qui se situent après la fin des études ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date dûment attestée à laquelle le diplôme sanctionnant la fin des études de niveau universitaire a été obtenu."

Le requérant, ressortissant italien, a travaillé pendant deux ans, du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1976, à l'Institut Max-Planck en qualité de chercheur scientifique. Il obtint entre-temps son diplôme d'ingénieur, le 22 avril 1976. Il entra au service de l'Organisation en avril 1981 en tant qu'examineur adjoint, au grade A1, puis il fut promu au grade A2. Le 15 septembre 1985, un nouveau calcul de son expérience professionnelle fut établi conformément aux nouvelles directives. Ce calcul ne prit pas en compte la période d'activité d'octobre 1974 à avril 1976 précédant l'obtention du diplôme.

Le requérant introduisit un recours interne le 19 août 1985 dans le but d'obtenir la prise en compte de la totalité de sa période de travail à l'Institut Max-Planck. Dans son avis rendu le 17 décembre 1986, la Commission de recours en recommanda unanimement le rejet. Par une lettre du 19 janvier 1987, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président acceptait cette recommandation.

B. Le requérant soutient, à l'appui de ses revendications, que:

a) la période de travail en question remplit les conditions énoncées au point I.1 des directives, puisqu'elle "implique une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme";

b) cette expérience, qui a donné lieu à une publication scientifique, a eu le caractère exceptionnel requis au même point I.1;

c) son activité a toujours été la même avant et après l'obtention du diplôme.

Aussi prie-t-il le Tribunal: 1) d'ordonner à l'OEB la prise en compte de la totalité de la période de travail du 1er

octobre 1974 au 30 septembre 1976 dans le calcul de son expérience antérieure à son entrée au service de l'Organisation; 2) de lui accorder en conséquence un rappel de traitement, avec intérêt de 10 pour cent l'an, en tenant compte de la promotion au grade A3 qu'il aurait obtenue au 1er janvier 1985; 3) ainsi que le paiement d'une indemnité de 10.000 marks allemands à titre de dédommagement matériel et moral.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Conformément au point I.8 des directives, il n'a été tenu compte pour le calcul de l'expérience utile du requérant que de la période postérieure à l'obtention du diplôme. L'expérience acquise au cours de la période précédant cette date était en effet de trop courte durée pour lui avoir apporté les "connaissances équivalentes" susceptibles de remplacer le diplôme universitaire en principe nécessaire pour accéder à un emploi de catégorie A. L'Organisation estime que le diplôme est un critère dont l'application simple garantit la sécurité et la clarté sur le plan juridique. Il prouve que son titulaire possède à un moment donné les connaissances correspondant à des études complètes de niveau universitaire, alors que pour la période antérieure à son obtention règne le doute.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les arguments de l'OEB, qu'il qualifie de contradictoires et d'illogiques. Il considère que les nouvelles directives permettent l'évaluation de l'expérience professionnelle avant l'entrée à l'OEB et ne sont pas des conditions d'engagement. Par ailleurs, il conteste qu'une période de deux ans soit de trop courte durée: l'Institut lui-même lui a reconnu, même avant l'obtention de son diplôme, des connaissances équivalentes à celles d'un diplômé. Le point I.8 des directives ne s'applique donc pas à son cas.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient qu'elle est autonome et qu'il lui appartient de fixer selon ses propres besoins les conditions de recrutement de son personnel. La règle énoncée au point I.8 des directives s'applique à tous les fonctionnaires se prévalant d'un diplôme de niveau universitaire, quel que soit le pays dans lequel ils l'ont acquis. La sécurité juridique veut que l'expérience professionnelle ne soit jamais prise en compte si elle a été acquise avant la date du diplôme et que cette règle soit appliquée à tous strictement et sans distinction.

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur de recherche de grade A2 à l'Office européen des brevets, demande l'annulation de la décision prise à son égard le 19 janvier 1987, refusant de prendre en considération, au titre de période d'expérience utile pour le calcul de l'échelon et aux fins de promotion conformément à la circulaire 144 qui fait connaître au personnel les nouvelles directives du 1er août 1985 avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, une période de travail scientifique accomplie d'octobre 1974 à avril 1976 auprès de l'Institut Max-Planck de Garching, avant l'obtention de son diplôme final en qualité d'ingénieur.

2. Il résulte du dossier que le requérant, à l'époque où il a obtenu, le 22 avril 1976, son diplôme d'ingénieur au Politecnico de Milan, travaillait à l'Institut Max-Planck de Garching en qualité de chercheur scientifique (Gastforscher). Une partie de cette activité, d'octobre 1974 à avril 1976, est antérieure, l'autre, d'avril à septembre 1976, postérieure à l'obtention du diplôme.

3. Lors du décompte de l'expérience utile, en vue de la détermination de l'échelon dans le grade et aux fins de promotion, établi à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles directives, seule cette dernière période d'activité a été prise en compte, en plus d'une autre période d'activité scientifique, également postérieure à l'obtention du diplôme, et d'une période de service auprès d'une entreprise privée.

4. Le requérant ayant introduit une réclamation en vue d'obtenir que la période d'activité scientifique antérieure à la délivrance de son diplôme soit reconnue, le Président de l'Office a soumis son dossier à la Commission de recours. Par avis du 17 décembre 1986, celle-ci a recommandé à l'unanimité de rejeter la réclamation.

5. A la suite de cette recommandation, le directeur principal du personnel, agissant au nom du Président, a rejeté la réclamation du requérant. C'est contre cette décision que M. Cannici a introduit la présente requête.

6. Dans sa requête, M. Cannici demande au Tribunal:

a) d'ordonner à l'OEB de prendre en compte la période d'activité scientifique antérieure à l'obtention de son diplôme;

b) de fixer son traitement en conséquence et de lui accorder un rappel de traitement, avec intérêt de 10 pour cent l'an, en tenant au surplus compte du fait qu'à la suite de la rectification de ses états de service, il aurait dû accéder

au grade A3 dès le 1er janvier 1985;

c) de lui verser, en sus, une indemnité de 10.000 marks allemands à titre de dédommagement matériel et moral.

7. M. Cannici développe trois arguments à l'appui de ses revendications:

En premier lieu, il invoque un certificat délivré par l'Institut Max-Planck attestant que, pendant son travail à cet institut, il a été, pour le versement de son indemnité, classé au grade BAT IIa, classification qui correspond à la rémunération initiale des collaborateurs scientifiques diplômés. Il estime que cette expérience doit donc être prise en compte conformément à la disposition du point I.1 des directives, aux termes duquel doivent être reconnues les activités impliquant "une instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme".

En second lieu, le requérant invoque une autre disposition du même point I.1 de la circulaire 144, qui permet "dans des cas exceptionnels" de prendre en compte des connaissances équivalentes à une formation universitaire, acquises "au cours d'une longue pratique". M. Cannici estime que son expérience de la physique du plasma acquise au laboratoire du Politecnico de Milan, couronnée par une publication scientifique, ainsi que son activité à l'Institut Max-Planck, d'octobre 1974 à avril 1976, comportent le caractère "exceptionnel" visé au point I.1 des directives.

Enfin, le requérant dit ne pas comprendre pourquoi l'OEB ne reconnaît pas intégralement une activité qui a été la même avant comme après l'acquisition de son diplôme.

8. Les arguments du requérant méconnaissent le système établi dans les directives dont le point I.1 distingue, conformément aux règles de l'OEB en matière de recrutement, deux voies d'accès aux emplois des catégories A et L, selon qu'un agent a été admis en fonction soit d'une "instruction de niveau universitaire sanctionnée par un diplôme", soit de "connaissances équivalentes acquises dans un domaine particulier au cours d'une longue pratique". Alors que, pour les fonctionnaires de cette dernière catégorie, les directives réservent un pouvoir d'appréciation à l'administration, étant entendu que la prise en compte d'expériences antérieures à l'engagement ne peut intervenir ici que "dans des cas exceptionnels", le texte précise, en ses points I.2 et I.8, pour les fonctionnaires admis sur base d'un diplôme universitaire, que ne peuvent être prises en compte que des périodes de formation, des études complémentaires et des activités professionnelles postérieures à la "date dûment attestée de la fin" de leurs études, c'est-à-dire postérieures à l'acquisition de leur diplôme final.

9. Il n'est pas contesté que le requérant a été admis à l'Office en vertu du diplôme de fin d'études délivré par le Politecnico de Milan, le 22 avril 1976. C'est donc cette qualification qui est décisive pour la prise en compte de l'expérience antérieure à sa nomination.

10. Il en résulte, premièrement, que le requérant ne saurait invoquer, à l'encontre de l'Office, en vue de déterminer le point de départ de ses droits, une attestation délivrée par un institut scientifique, antérieurement à l'acquisition de son diplôme de fin d'études, seule qualification reconnue en vue de son engagement, ainsi qu'il vient d'être dit, par les points I.2 et I.8 des directives.

11. Le requérant ne saurait davantage se prévaloir des facilités prévues par les mêmes directives en faveur d'agents admis exceptionnellement en fonction de leur longue pratique, le recrutement de telles personnes supposant, dans chaque cas individuel, une appréciation spécifique qui n'a pas à être portée au regard de candidats munis d'un diplôme universitaire.

12. Enfin, il n'y a aucun illogisme, de la part de l'OEB, à traiter différemment une période de travail scientifique selon que celle-ci est antérieure ou postérieure à l'obtention du diplôme qui constitue la condition essentielle d'admission à l'Office. Il résulte des propres déclarations du requérant que sa période d'activité à l'Institut Max-Planck était étroitement liée aux travaux qu'il a accomplis en qualité d'étudiant dans le laboratoire du Politecnico de Milan. Toute cette période de formation scientifique a été honorée par le diplôme de fin d'études et elle fait, à ce titre, partie des conditions d'admission à l'OEB. Le requérant ne saurait donc prétendre s'en prévaloir une deuxième fois au titre d'expérience pratique.

13. Il résulte de ces considérations que la première conclusion, visant à la prise en compte de la période de travail scientifique antérieure au 22 avril 1976, doit être rejetée. Les revendications de caractère pécuniaire que le requérant a dérivées de cette demande deviennent dès lors sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.